

HAVAİ SEFER HAKKINDAKİ MUKAVELEYE  
AİT MEKTUPLAR.

Lozan, 24 temmuz 1923.

HARİCİYE VEKİLİ VE LOZAN KONFERANSINDA  
TÜRK HEYETİ MURAHHASASI REİSİ  
İSMET PAŞA HAZRETLERİNE

Reis Efendi,

Havaî sefer hakkındaki Mukavelenin müzakeresi esnasında Türkiyenin bu Mukaveleye iltihakını derpiş eden Zatı Âlileri işbu Mukaveleye vâzülimza olan memleketlerle imzadan sonra iltihak edeceklerin isimlerini öğrenmek arzusunu ızhâr etmişti. Kezalik mezkûr Mukavelenamenin 34 üncü Maddesinin tadil edilip edilmeyeceğini öğrenmek istemiştiniz. Mezkûr Mukavelenameye vâzülimza veya mültehih olan Devletlerin bir cetvelini Zatı Âlinize merbuten tebliğ ile kesbi şeref eylerim. İşbu Senedi Düvelinin 34 üncü Maddesinin tadili hakkında müzakerat cereyan etmekte olduğunu ilâve eylerim.

Tazimatı ihtiramkâranemin teminatını kabul buyurmanız rica ederim.

*İmza : Pellé.*

MUKAVELEİ HAVAİYEYİ TASDİK  
EDEN MEMLEKETLER.

Belçika.  
Bolivya.  
İngiltere İmparatorluğu.  
Yunanistan.  
İtalya.  
Japonya.  
Portekiz.  
Sırbistan.

MUKAVELEİ HAVAİYEYE İLTİHAK  
EDEN MEMLEKETLER.

Bulgaristan.  
İran.

---

**LETTRE**  
**DU DÉLÉGUÉ FRANÇAIS AU PRÉSIDENT**  
**DE LA DÉLÉGATION TURQUE**  
*(se rapportant à la convention relative à la navigation aérienne.)*  
 Lausanne, le 24 Juillet 1923.

Monsieur le Président,

Au cours de la discussion, prévoyant l'adhésion de la Turquie à la Convention relative à la navigation aérienne, Votre Excellence avait exprimé le désir de connaître les noms des pays signataires de ladite Convention et des pays qui, postérieurement à la signature, y ont donné leur adhésion. Vous désiriez également savoir si l'article 34 de ladite Convention devait être modifié.

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence, une liste des Puissances signataires ou adhérentes à ladite Convention. J'ajoute que des négociations sont en cours en vue de la modification de l'article 34 de cet acte international.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haut considération,

*Signé : Pellé.*

Son Excellence le Général Ismet Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, Président de la Délégation Turque à la Conférence de Lausanne.

---

**PAYS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION AÉRIENNE.**

Belgique,  
 Bolivie,  
 Empire Britannique,  
 Grèce,  
 Italie,  
 Japon,  
 Portugal,  
 Serbie.

**PAYS AYANT ADHÉRÉ À LA CONVENTION AÉRIENNE.**

Bulgarie,  
 Perse.

---

Lozan, 24 Temmuz 1923.

FRANSA CÜMHURİYETİNİN SULH KONFERAN-  
SINDA MURAHHASI JENERAL  
PELLÉ HAZRETLERİNE

Haizi salâhiyet Murahhas Efendi,

Havaî sefer hakkındaki Mukaveleyi imza eden veya işbu Mukaveleye iltihak eden memleketlerin isimlerini bana tebliğ etmek için bugün bana göndermek lütfunda bulunduğunuz mektup ile melfufunu aldığımı ihbar ile kesbi şeref eylerim.

Tazimatı ihtiramkâranemin teminatını kabul buyurmanızı rica ederim.

*İmza : M. İsmet.*

---

**LETTRE**  
**DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TURQUE**  
**AU DÉLÉGUÉ FRANÇAIS**

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Monsieur le Délégué Plénipotentiaire ,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre ainsi que de son annexe que vous avez bien voulu m'adresser aujourd'hui pour me transmettre les noms des pays ayant signé ou adhéré à la Convention aérienne.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué Plénipotentiaire, les assurances de ma très haute considération.

*Signé : M. Ismet.*

Son Excellence le Général Pellé, Délégué de la République Française à la Conférence de la Paix.

---

**ACCORDS**  
RELATIFS A DES ARTICLES DU TRAITÉ DE PAIX.

**a. ACCORD**

ENTRE

LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE  
ET FRANÇAIS

RELATIF

A L'ARTICLE 34 DU TRAITÉ DE PAIX.

Les Délégations britannique et française, considérant que le Gouvernement égyptien n'est pas signataire du Traité de paix avec la Turquie en date de ce jour et que les conditions d'acquisition de la nationalité égyptienne par les ressortissants turcs établis en Egypte ne sont pas encore fixées, sont d'accord pour juger nécessaire qu'avant ou aussitôt que possible après la mise en vigueur du Traité de paix avec la Turquie et conformément à l'article 34 dudit Traité, un accord, à conclure entre le Gouvernement égyptien et le Gouvernement français agissant pour la Syrie et le Liban, précise les conditions d'option prévues par cette stipulation. Le délai d'option courrait à dater de la conclusion dudit accord.

Fait à Lausanne, le 24 Juillet 1923.

*Signé* : Horace Rumbold.  
Pellé.

---

## b. ACCORD

ENTRE L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE,  
L'ITALIE ET LA GRÈCE.

( Article 59 du Traité de Paix )

*L'Empire britannique, la France, l'Italie et la Grèce*, désireux de régler les modalités du remboursement par le Gouvernement hellénique aux ressortissants des autres Puissances contractantes et aux sociétés dans lesquelles au 1<sup>er</sup> juin 1921 les intérêts de ces derniers étaient prépondérants, des dettes résultant des actes des autorités helléniques en Turquie,

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

*Pour l'Empire britannique:*

Le très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

*Pour la France:*

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

*Pour l'Italie:*

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie,

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand officier de la Couronne d'Italie;

*Pour la Grèce:*

M. Eleftherios K. Vénsiélou, ancien président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur,

M. Démètre Canlamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Saveur.

*Lesquels*, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

#### ARTICLE UNIQUE

Le Gouvernement hellénique s'engage à verser aux ressortissants des autres Puissances contractantes et aux sociétés ottomanes dans lesquelles au 1<sup>er</sup> juin 1921 les intérêts de ces derniers étaient prépondérants (pour la part qui revenait à ces intérêts) les sommes qui leur sont dues pour le remboursement de la valeur des biens réquisitionnés ou saisis par les armées ou administrations helléniques, le paiement des services rendus à ces armées et administrations s'il n'a déjà été effectué, ainsi que pour l'indemnisation des autres pertes et dommages subis postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1921 par lesdits ressortissants et sociétés et résultant des actes des armées ou administrations helléniques autres que les pertes et dommages résultant des faits de guerre dans les zones de combat.

A défaut d'entente entre les intéressés et le Gouvernement hellénique, le montant des dommages sera déterminé par un tribunal arbitral composé d'un représentant du Gouvernement hellénique, d'un représentant du réclamant et d'un arbitre choisi d'un commun accord, ou, en l'absence d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Les versements prévus par les dispositions précédentes seront acquittés au moyen d'annuités échelonnées sur une période de 40 années et calculées avec un intérêt de 5 % ou suivant toutes autres modalités qui pourraient être adoptées ultérieurement d'un commun accord.

Il est entendu que les dettes résultant des contrats passés dans les régions occupées en Turquie par les armées ou administrations helléniques entre ces armées ou administrations, d'une part, et des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés ottomanes dans lesquelles les intérêts

de ces derniers étaient prépondérants, d'autre part, seront payées par le Gouvernement hellénique d'après les stipulations des contrats.

La présente Convention sera ratifiée; chaque Puissance signataire en déposera la ratification à Paris en même temps que la ratification du Traité de paix en date de ce jour. Elle entrera en vigueur aussitôt que toutes les Puissances signataires en auront déposé les ratifications, date qui sera constatée par un procès-verbal dressé par les soins du Gouvernement français.

*En Foi de quoi* les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 Juillet mil neuf cent vingt-trois en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

*Signé* : Horace Rumbold.  
Pellé.  
Garroni.  
Montagna.  
E. K. Veniselos.  
Caclamano.